

ARRETE MUNICIPAL N° A2006068
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 25/05/2020 par l'entreprise **IRTO** domiciliée 160 rue de Pontvis 73800 ARBIN pour Orange UI Alpes ;

CONSIDERANT la nécessité d'installer la fibre optique;

CONSIDERANT la nécessité de stationner des véhicules de chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, 8 rue du Vieux chemin, 19 rue centrale, 52 rue de la République, 5 et 21 rue de la Concorde, sera réglementée du 08/06/2020 au 07/07/2020 de 7h30 à 17h00 sauf pour les travaux Rue de la Concorde de 9h30 à 11h et de 13h30 à 16h30, dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m, et en alternat manuel avec panneau K10.

Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

1.2 La vitesse de circulation sera de 30 km/h.

Article 2 :

2..1 Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2..2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2..3 L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

Article 3 :

L'entreprise IRTO sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP**
- * Le Responsable de l'entreprise IRTO**

A Barberaz, le 02 Juin 2020

Le Maire,

David DUBONNET

